

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général
Sous-direction des compétences et des ressources humaines
Bureau de l'action sociale individuelle et collective

Paris, le vendredi 15 septembre 2023

Note à

(Voir liste des destinataires *in fine*)

Nos réf. : SG/SDCRH/ASIC n° 23-076

Affaire suivie par : Marie-Cécile BELLEVUE
Tél : 01 58 09 43 27

OBJET : LES BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE

Cette note annule et remplace la note SG/SDP/ASIC N°19326 du 22 octobre 2019

I - Principes généraux :

Les prestations d'action sociale ministérielles, à la différence des prestations légales¹, sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel. La demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

Ces prestations sont créées en fonction de l'identification des besoins spécifiques des agents et ne peuvent pas avoir le même objet que les prestations interministérielles.

Cette action sociale s'applique aux personnels de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) ainsi qu'aux personnels de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) et de Météo-France. Ces deux établissements publics ont la possibilité de définir leur propre politique d'action sociale dans le respect des principes adoptés par le Comité central d'action sociale (CCAS) et sans que cette action sociale puisse être plus favorable que celle en vigueur à la direction générale de l'Aviation civile.

Sauf mention particulière, les prestations d'action sociale ministérielles sont cumulables avec les prestations d'action sociale interministérielles et les prestations légales.

¹ Les prestations légales sont les prestations dues au titre des cotisations sociales : allocations familiales, aides au logement, prestation d'accueil du jeune enfant...

II - Bénéficiaires :

Sous réserve de dispositions particulières spécifiques à chaque prestation, peuvent bénéficier des prestations facultatives d'action sociale les personnels et leurs ayants cause ² énumérés ci-après :

- **Les agents titulaires et stagiaires** en position d'activité³ ou en position de détachement auprès de la DGAC, du BEA ou des Etablissements Publics Météo-France et ENAC, travaillant à temps plein ou à temps partiel ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ou mis à disposition auprès d'une autre administration et rémunérés sur le BACEA, ou le budget des établissements publics précités Par dérogation, à la position d'activité, **les agents placés en disponibilité d'office pour raison de santé** restent bénéficiaires de l'action sociale.
- **Les agents contractuels** de droit public, en activité⁴ occupant des emplois permanents et travaillant à temps plein ou à temps partiel ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ;
- **Les agents en situation de handicap recrutés sur contrat** ;
- **Les agents recrutés dans le cadre d'un contrat de PACTE** (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat) ;
- **Les apprentis** ;
- **Les retraités**, ayant effectué au minimum 2 ans de service effectifs au moment de leur fin de carrière à l'Aviation Civile, au BEA, à l'ENAC ou à Météo-France ;
- **Les autres catégories de personnels** rémunérés sur le budget annexe de l'Aviation Civile ou des Etablissements Publics Météo-France et ENAC **en contrat à durée déterminée**, travaillant à temps plein ou à temps partiel, peuvent prétendre au bénéfice de certaines prestations. Les droits peuvent être étudiés à partir du 1^{er} jour du 5^{ème} mois de présence⁵ ; le temps de travail minimum devant être de **50 % d'un temps complet** (*annexe 1*).

Les personnes recrutées pour des activités sans lien de subordination pour une période très courte n'entrent pas dans cette catégorie.

Ces dispositions peuvent être applicables, **aux agents rémunérés sur le budget général**, lorsqu'elles sont explicitement mentionnées dans un document contractuel (convention, charte de gestion, contrat...).

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune proratisation de leur montant.

Toutefois, les agents rémunérés sans référence à un indice sont écartés du bénéfice des prestations dont le paiement est soumis à une condition indiciaire, si leur rémunération brute mensuelle (équivalent temps plein) est supérieure au traitement brut de l'indice plafond concerné, augmenté de l'indemnité de résidence de la zone au taux le moins élevé.

² cf. annexe 2

³ Sont en position d'activité les agents : en activité, « en position normale d'activité », en congé annuel - en congé de maladie - en congé pour accident de service - en congé de longue maladie - en congé de longue durée - en congé de grave maladie - en congé de maternité ou d'adoption – en congé de naissance ou adoption de 3 jours - en congé de paternité et d'accueil de l'enfant – en congé pour formation professionnelle – en congé pour validation des acquis de l'expérience – en congé pour bilan de compétences - en congé pour formation syndicale – en congé de solidarité familiale – en congé de représentation – en congé de présence parentale – en congé de proche aidant - en congé pour formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse – en congé pour effectuer une période de service militaire, d'instruction militaire ou dans la réserve opérationnelle, de sécurité ou sanitaire.

⁴Les positions d'activité d'un contractuel de droit public sont identiques aux positions décrites en alinéa 3 avec quelques différences sur les droits à congé pour raison de santé.

⁵La durée minimale de présence n'est pas exigée pour l'attribution des aides exceptionnelles (secours).

Sauf dispositions contraires :

- Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont accordées indifféremment au père ou à la mère mais ne peuvent en aucun cas être versées aux deux ;
- Dans le cas d'un ménage d'agents de l'Etat, l'attributaire sera celui des deux conjoints désigné d'un commun accord, ou, à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales ;
Il appartient au demandeur de produire une attestation de non-paiement de ces prestations à son conjoint, établie par le service gestionnaire.
- En cas de divorce ou de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins ou des personnes liées par une convention de PACS (pacte civil de solidarité), le bénéficiaire est l'agent de la DGAC, de l'ENAC ou de Météo-France qui a la charge de l'enfant au sens fiscal du terme. En cas **de garde alternée** dans un couple où les 2 parents travaillent à la DGAC, l'ENAC ou à Météo-France la prestation est versée au parent ayant le revenu le moins important ;

Toutefois, par dérogation, aux conditions d'enfant à charge, la participation aux frais de séjours des enfants dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France est servie **au parent bénéficiaire de l'action sociale, accompagnant son ou ses enfants, pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement**. Ces conditions s'appliquent également aux sorties et séjours en famille proposés par les associations locales et nationales. Le parent bénéficiera du quotient familial correspondant au nombre d'enfants séjournant avec lui.

- En cas de PACS (pacte civil de solidarité) ou de concubinage déclaré, les revenus des deux membres du couple sont pris en compte (*annexe 2*) ;
- Les retraités relevant du régime général devront fournir une attestation de l'Assurance retraite et de l'IRCANTEC stipulant qu'ils n'ont pas perçu des prestations identiques par ces organismes. A défaut, ils devront fournir une attestation sur l'honneur.

III – Les prestations :

Pour connaître les prestations ministérielles, interministérielles et leur montant, il convient de se référer à la note interne réactualisée annuellement et intitulée « montant des prestations d'action sociale- année N ».

La plupart des prestations d'action sociale **interministérielles** sont versées soit par la DGAC, l'ENAC ou Météo-France pour leurs agents respectifs. Il convient toutefois de préciser, que le versement de ces prestations est soumis aux conditions des textes en vigueur de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

À noter :

Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office pour raison de santé restent rattachés à leur Comité local d'action sociale (CLAS) d'origine pour le bénéfice de leurs prestations.

ANNEXE I

APPLICATION DES REGLES DU TEMPS DE TRAVAIL

Pour évaluer l'accès aux prestations d'action sociale en prenant en compte la notion de temps, il est nécessaire d'étudier les demandes en fonction des éléments suivants :

Agent titulaire : le temps complet d'un agent titulaire n'est pas indiqué sur son bulletin de salaire, seul le temps partiel est mentionné.

Réglementairement, le temps partiel d'un agent titulaire varie entre 50 et 100%. Dans ce cadre et telles que sont définies les conditions d'accès aux prestations d'action sociale, la notion de travail à temps partiel ne peut, en aucun cas, exclure un agent titulaire.

Agent « en position normale d'activité » : Agent affecté dans un poste dont les fonctions correspondent aux missions définies dans son statut. Les règles du temps de travail sont identiques à celles de l'agent titulaire. L'agent DGAC, ENAC ou Météo-France en « position normale d'activité » dans une autre administration ou dans un autre établissement public bénéficie de l'action sociale de l'administration d'accueil, s'il est rémunéré par cette administration.

Agent contractuel de droit public : le temps complet d'un agent contractuel n'est pas indiqué sur son bulletin de salaire, seul le temps partiel (qui s'intitule "temps incomplet") est mentionné.

Pour le temps partiel d'un agent contractuel, les pourcentages de possibilités de travail n'ont pas un seuil minimal. Ils peuvent être de 20%, 25% etc.

Pour pouvoir présenter un dossier de demande de prestations d'action sociale, l'agent contractuel doit donc travailler au minimum 50%.

Apprenti : la durée du contrat d'apprentissage varie de 6 mois à 3 ans selon le cycle de formation suivi. L'apprenti peut prétendre aux prestations d'action sociale dans les mêmes conditions que l'agent employé en contrat à durée déterminée.

Agents recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier :

Pour pouvoir présenter un dossier de demande de prestations d'action sociale, l'agent doit travailler au minimum **60 h par mois et ce, depuis 4 mois révolus. Cette durée minimale de travail est semblable à celle exigée pour une ouverture de droit au plein traitement en cas de maladie.**

La durée d'un travail ponctuel programmé sur 1 ou 2 mois ne permet pas une ouverture de droit aux prestations.

Agent vacataire : La circulaire FP/B8 n° 1262 du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat précise à sa page 12 : « qu' un vacataire, même si aucun texte ne le définit, est une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptibles de se répéter de façon régulière dans le temps (étude, expertise, etc...). Cette catégorie regroupe donc un nombre restreint d'agents dont les fonctions sont assimilables à une prestation de service ponctuelle ou à l'accomplissement d'une tâche très précise. Lorsqu'il constate l'existence d'un lien de subordination ou lorsque les fonctions occupées présentent une certaine continuité entre un agent et une administration, correspondant à un besoin permanent, le juge tend à considérer l'agent comme un agent contractuel. »

Les personnes recrutées pour des activités sans lien de subordination pour une période très courte ne bénéficient pas de l'action sociale.

ANNEXE II

AYANT CAUSE

Ayant cause : personne à qui les droits d'une autre personne ont été transmis.

Pour exemple :

- Une veuve ou un veuf percevant une pension de réversion d'un agent de la DGAC, de l'ENAC ou de Météo-France est un ayant cause.
- Un orphelin d'un agent DGAC de l'ENAC ou de Météo-France, percevant une pension est un ayant cause.

Dans ces deux exemples, les ayants cause bénéficient des prestations d'action sociale, dans la limite des dispositions propres à chaque prestation.

Situations particulières :

- L'agent de la DGAC, de l'ENAC ou de Météo-France, qui s'est vu confier un enfant par jugement, peut prétendre aux prestations d'action sociale, pour cet enfant, s'il est fiscalement à charge
- L'enfant du conjoint ou partenaire de PACS de l'agent DGAC, de l'ENAC ou de Météo France peut ouvrir droit à certaines prestations d'action sociale, s'il est à charge du foyer fiscal de l'agent.

ANNEXE III

REFERENCES

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la **loi n°84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 modifié organisant les conditions d'exercice de fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

Code général de la fonction publique : section 3 – Parcours d'accès à la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (Articles L326-10 à L326-19).

ACTION SOCIALE

Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 - Prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat. Modifiée par la **Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°3302 du 1^{er} avril 2011** relative aux prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Circulaire DGAFP FP/4 n°2025 DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative aux prestations d'action sociale, réglementation et taux.

Circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2DBPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune.

Circulaire RFFF 1633604C du 21 novembre 2016 du ministère de la fonction publique et du ministère de l'économie et des finances, relative à la mise en œuvre de l'action sociale interministérielle dans les collectivités d'outre-mer.

DESTINATAIRES

- ↳ Mmes et MM. les chefs des SIR
- ↳ Madame et Monsieur les chefs de services administratifs des SEAC de NC et de PF
- ↳ Mme la Cheffe de service administratif du SAC de Saint-Pierre et Miquelon
- ↳ M le Chef de département ressources humaines de l'ENAC
- ↳ Mme la cheffe du département SG/RH/PA2S de Météo France
- ↳ M. l'Agent Comptable du BACEA
- ↳ Mmes les conseillères techniques et assistantes de service social
- ↳ Mmes et MM. les correspondants sociaux régionaux *pour diffusion aux associations*
- ↳ M le président du Comité Central d'Action Sociale
- ↳ Mmes et MM. les membres du Comité Central d'Action Sociale
- ↳ Mmes et MM. les présidents et vice-présidents des Comités Locaux d'Action Sociale
- ↳ M. le Directeur d'ARAMIS
- ↳ M. le Président d'ARAMIS
- ↳ M. le Président de l'UNASACEM
- ↳ Mme la Présidente de l'ANAFACEM
- ↳ Mme la Référente Nationale Handicap de la DGAC